

## Arrêt

n° 102 205 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NEPPER loco Me C.RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et Mr. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique. Née le 6 juin 1976, vous terminez votre cursus scolaire en classe de 5ème. Vous travaillez comme commerçante à Abidjan. Vous êtes mère de deux enfants restés en Côte d'Ivoire. Vous déclarez être lesbienne et avoir eu trois partenaires en Côte d'Ivoire.*

*Après le déclenchement de la guerre en 2000, vous quittez Bouaké et vous vous installez à Abidjan dans la commune de Marcory chez votre cousin M.. Après le retour de la paix, vous faites régulièrement*

*la navette entre Bouaké, Broukrou, le village de votre père et Abidjan. Dans la capitale, vous vendez de la nourriture à côté d'un bar fréquenté par des homosexuelles. Les filles qui fréquentent ce bar viennent acheter votre nourriture et discuter avec vous. Vous finissez par aller dans ce bar. Vous y rencontrez des filles et partagez avec elles une relation intime. Les habitants de votre quartier qui vous voient dans ce bar en compagnie des filles vont informer votre père de vos nouvelles fréquentations.*

*Un jour, alors que vous êtes dans ce bar en compagnie de votre petite amie N., votre père vous surprend. Dès que vous retournez à la maison, votre père fait part de votre orientation sexuelle à toute la famille, il vous frappe, vous renie et vous chasse de la maison. Vous quittez alors la maison de votre cousin et allez vivre avec un groupe de filles à Marcory, vers le marché. Vous allez de temps en temps voir votre cousin lorsque votre père rentre au village.*

*Un jour, un jeune vient vous parler d'un Libanais qui recherche quelqu'un pour travailler dans son restaurant en Belgique, y préparer de la nourriture africaine. Vous acceptez cette offre de travail. Le Libanais organise alors votre voyage.*

*Le 7 janvier 2012, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire en compagnie de ce Libanais. Vous allez au Togo et, deux jours après, vous y prenez un avion pour l'Europe. Le 9 janvier 2012, vous arrivez en Belgique. Dès votre arrivée sur le territoire, ce Libanais vous séquestre et vous oblige à vous prostituer. Huit mois plus tard, vous parvenez à prendre la fuite. Le 24 août 2012, vous introduisez votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, dans l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre orientation homosexuelle.*

*Ainsi, interrogée quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos réponses sont incohérentes, contradictoires, laconiques et inconsistantes, au point qu'il n'est pas possible au Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quand et comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous déclarez d'une part, avoir découvert votre homosexualité à l'âge de 30 ans, soit en 2006, d'autre part, vous expliquez que c'est en fréquentant le bar d'homosexuels Farafina où les femmes se retrouvent entre elles, boivent et causent que vous avez découvert votre homosexualité. Pourtant, vous déclarez dans le même temps avoir commencé à fréquenter ce bar en 2010, ce qui est tout à fait incohérent dans la mesure où vous liez la prise de conscience de votre homosexualité à la fréquentation de ce bar d'homosexuelles en 2010 (voir rapport d'audition page 9, 10 et 13). Pareille réponse aussi laconique et contradictoire, qui n'est pour le surplus basée sur aucun fait concret n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général et ne reflète aucunement des faits réellement vécus.*

*De même, vous allégez avoir entamé votre première relation homosexuelle avec N.K. et précisez avoir rencontré cette femme dans le bar Farafina lorsque vous aviez trente ans -soit en 2006- et que votre relation a duré 3 ans (page 10). Or, au cours de la même audition, lorsqu'il vous a été demandé quand vous avez entamé une relation homosexuelle avec une femme, vous avez situé ce moment au cours de l'année où vous avez commencé à fréquenter le bar Farafina, soit en 2010 (voir rapport d'audition page 9, 10 et 13), ce qui est tout à fait incohérent.*

*Dans le même ordre d'idée, au cours de votre audition au CGRA, vous avez commencé par dire que votre relation avec N.K. a duré trois ans et qu'au cours de cette période, N.K. a été votre seule partenaire (page 10). Pourtant, un peu plus loin, au cours de la même audition, vous affirmez avoir rencontré le père de votre second enfant pendant que vous étiez avec N.K. et avoir eu une relation avec*

*lui alors que N.K. et vous étiez séparées durant 3 à 4 mois après une dispute (pages 13 et 14), ce qui contredit vos déclarations concernant votre relation avec N.K..*

*En outre, à la question de savoir si vous préférez plutôt les femmes que les hommes ou si vous aimez les deux, vous soutenez qu'au début vous avez été avec des hommes et que votre tendance a changé, depuis que vous avez connu des femmes, vous êtes toujours restée avec elles (sic) (page 13) ; or, il ressort de vos propos que vous avez accouché d'un enfant en août 2010, soit quatre ans ou quelques mois (selon la version que vous donnez), après le début de votre première relation amoureuse avec une femme (voir Déclaration remplie à l'Office des étrangers le 14 septembre 2012, rubrique 16 concernant les enfants et le rapport d'audition du CGRA page 5).*

*Deuxièmement, s'il est vrai que vous donnez certaines informations quant à vos partenaires, le CGRA n'a toutefois pas la conviction que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec ces personnes.*

*Ainsi notamment, concernant N.K., la personne avec qui vous prétendez avoir eu la plus longue relation amoureuse, à savoir trois ans, avoir la plus aimée de vos trois partenaires et avec qui vous auriez été la plus proche (page 13) ; le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez au sujet de cette personne ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.*

*En effet, interrogée à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse avec N. K., vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée et détaillée le moindre événement marquant en rapport avec cette relation. Ainsi, invitée à parler d'événements particuliers ou d'anecdotes qui sont survenus durant votre relation, vous vous bornez à dire qu'il y a des jeunes du quartier qui ont voulu frapper un garçon dans un bar parce qu'il était efféminé et que cela s'est passé devant vous (sic) (page 17). Et lorsqu'il vous est demandé d'évoquer d'autres souvenirs, vous déclarez ne pas en avoir (audition, page 17). Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Il en va de même concernant les sujets de conversation que vous partagiez. A cette question, vous répondez que vous parliez de vos enfants, de vous-même et de ce que la société ne voulait pas (audition, p. 16). Soulignons qu'à propos des enfants de N.K., hormis le prénom de sa fille Julie, vous vous êtes avérée incapable de préciser leur âge et leur nom complet (audition page 16). Par ailleurs, concernant vos activités communes, vous répondez que vous alliez à la plage de Bassam, au maquis et que vous vous retrouviez le week-end pour aller danser (page 17).*

*Enfin, lorsqu'il vous est demandé à quel âge N.K. a eu sa première expérience homosexuelle, vous déclarez ne pas le savoir. De même, vous allégez qu'elle est sortie avec des garçons, pourtant vous ne pouvez en préciser le nombre (page 15). En outre, interrogée sur ses frères et sœurs, vous déclarez ne connaître que sa sœur L.K. (audition, p.11). Dans le même ordre d'idées, vous admettez ignorer si la mère de N.K. est décédée de maladie (page 11). Vous ne connaissez pas non plus le nom du père de ses enfants (page 10).*

*Le Commissariat général estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près de trois ans avec N.K., il est raisonnable d'attendre que vous soyiez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée une série d'activités, de sujets de conversation, de souvenirs que vous partagez durant votre relation et de donner un minimum d'informations sur elle et sa famille. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos propos lacunaires et imprécis sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.*

*De surcroît, le CGRA relève que vos propos quant à la découverte de votre homosexualité par votre père sont restés confus et contradictoires.*

*Ainsi, vous affirmez qu'au début de votre relation avec N.K., lorsque vous aviez trente ans, en 2006, des personnes de votre quartier avaient été dire à votre père que vous fréquentiez des femmes. Vous ajoutez qu'après avoir reçu cette information votre père s'était rendu dans le bar et vous y avait vu en compagnie de votre amie N.K. pendant que celle-ci vous caressait et que le soir lorsque vous êtes rentrée à la maison, votre père a annoncé la nouvelle devant tout le monde et s'est mis à vous frapper.*

*Vous déclarez que, suite à cela, vous êtes allée loger chez des amies où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays (page 14)*

*Pourtant en début d'audition lorsqu'il vous a été demandé de préciser votre dernière adresse en Côte d'Ivoire, vous avez soutenu avoir vécu chez votre cousin M. à Marcory sans Fil (page 4). Par ailleurs, vous affirmez avoir été vivre chez votre cousin en 2010 après que votre père vous ait chassée (page 9). Ces propos contradictoires portant sur un évènement important de votre récit d'asile, à savoir la découverte de votre orientation sexuelle par votre père, affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Toutefois, le CGRA, relève qu'à supposer votre orientation sexuelle établie, quod non en l'espèce, rien ne lui permet de croire qu'il vous serait impossible de vivre à nouveau en Côte d'Ivoire.*

*En effet, lors de votre audition, vous avez clairement déclaré nourrir des craintes vis-à-vis de votre famille et de vos amis et nullement à l'égard des autorités ivoiriennes. Par ailleurs, vous ne fournissez au CGRA aucune indication susceptible d'établir qu'il vous serait impossible de vivre dans une autre ville de la Côte d'Ivoire, loin de votre père qui vous aurait particulièrement menacée.*

*En effet, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.*

*De plus, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous-région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio-politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Finalement, le CGRA relève que vous n'avez produit aucun commencement de preuve, que ce soit des documents prouvant votre identité et votre nationalité ivoirienne (audition page 7) ou des documents prouvant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à*

s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Il y a lieu aussi de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre que celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour tous les motifs précités.*

*A ce propos, le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour 3 pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement.*

*Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante invoque la violation des articles 52, 7<sup>e</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2. Le Conseil observe ensuite, à la lecture des arguments en présence, que le débat entre les parties porte sur deux questions ; la crédibilité du récit de la requérante, d'une part, et à supposer à tout le moins son homosexualité comme établie, le bien-fondé de la crainte éprouvée en raison de ce seul fait, d'autre part.

3.3. S'agissant de la crédibilité du récit, la partie défenderesse explique ne pas être convaincue par l'orientation sexuelle affichée par la requérante ; ajoute qu'elle n'a pas la conviction que cette dernière a effectivement entretenu une relation homosexuelle avec les partenaires qu'elle prétend avoir eues et considère que ses propos relatifs à la découverte de son homosexualité par son père ne sont pas crédibles.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée qui mettent en exergue le caractère inconstant des propos de la requérante s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle et la succession temporelle de ses relations ainsi que l'inconsistance de ses déclarations lorsqu'elle évoque la compagne la plus chère à son cœur se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la requérante. Ils autorisent en effet à conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et partant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, pour ce motif.

3.5. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à expliquer certaines lacunes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, apte à pallier les insuffisances qui les caractérisent. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls d'ajouter foi à ses propos.

3.6. Ainsi la requérante se contente d'expliquer que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait eu d'autres partenaires durant sa relation avec la dénommée N., celle-ci a cru comprendre que l'officier de protection ne lui parlait que de partenaire homosexuelle et n'a donc pas jugé utile d'invoquer sa relation hétérosexuelle de laquelle est née sa fille. Le Conseil estime que d'une part, la coexistence de deux événements déterminants dans la vie de la requérante à savoir la naissance de sa fille et sa relation avec N. ressort peu de son récit ce qui rend ce dernier peu convaincant. D'autre part, cette explication est insuffisante en elle-même pour justifier les nombreuses contradictions qui entachent les propos de la requérante lorsque celle-ci est appelée à décrire sa prise de conscience de son homosexualité et notamment les télescopages chronologiques qui touchent tant ses déclarations au sujet de l'année de sa prise de conscience de son homosexualité que ses déclarations au sujet des périodes où elle a rencontré et fréquenté ses trois partenaires. Quant au fait que la requérante se soit montrée très concernée par la situation des homosexuels en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que l'intérêt ainsi manifestée ne saurait, par lui-même, constituer la preuve de l'orientation sexuelle qu'elle entend afficher.

3.7. La requérante tente maladroitement de contrer le reproche formulé à son encontre par la décision litigieuse selon lequel ses propos concernant sa partenaire N. sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue en indiquant que cela est dû au caractère clandestin de leur relation, ce qui expliquerait « *le peu de connaissance que la requérante aurait sur la famille de sa compagne* ». Le Conseil constate que la caractére clandestin de la relation ne peut expliquer le fait que la requérante soit incapable, après trois ans de relation, de donner des informations sur la famille de N. et particulièrement sur ses enfants, informations que l'on peut raisonnablement attendre qu'elles soient acquises sur base d'échanges oraux entre deux partenaires qui ont entretenu une relation amoureuse durant trois ans. Le fait qu'il s'agisse d'une relation qui ait eu lieu il y a quelques années n'est pas non plus suffisant pour justifier les trop nombreuses lacunes observées dans les propos de la requérante lorsqu'elle évoque cette compagne. Il en va d'autant plus ainsi que sa relation avec N. est présentée comme étant la plus importante des trois relations homosexuelles qu'elle aurait entretenues.

3.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'il portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen.

3.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *la Côte d'Ivoire reste dans un situation inquiétante* ». Elle appuie son propos en citant des extraits du rapport CEDOCA du 21 mars 2012 sur « *la situation actuelle en Côte d'Ivoire* » versé au dossier administratif par la partie défenderesse et des extraits du rapport 2012 d'Amnesty International sur la Côte d'Ivoire.

4.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs

manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'une situation politique instable, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que depuis la chute de l'ancien président L.Gbagbo – qui a depuis été transféré à la Cour pénale internationale de La Haye-, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Elle relève à cet égard, que les combats ont cessé, et qu'il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Elle souligne également le fait que les dernières élections de décembre 2011 se sont tenues dans le calme et que les déplacés rentrent de plus en plus chez eux.

4.5. Dans sa requête, la requérante rappelle que la situation en Côte d'Ivoire est très fragile et que l'insécurité continue à frapper. Elle met en exergue le caractère obsolète du rapport CEDOCA du 21 mars 2012 versé au dossier administratif par la partie défenderesse et cite un extrait d'un communiqué d'Amnesty International du 26 octobre 2012 indiquant que « *Plus de dix-huit mois après l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011, il est grand temps pour le Président Alassane Dramane Ouattara d'aller au-delà des promesses et de placer le respect des droits humains au sommet des priorités de son gouvernement* ».

4.6. Le Conseil, pour sa part, s'il déplore certes le manque d'actualisation du rapport Cédoca versé au dossier administratif, observe cependant que le peu d'informations récentes fournies par la partie requérante tempèrent, éventuellement, le constat d'apaisement qui s'en dégageait mais n'autorisent pas à considérer que les violences commises ne seraient plus ciblées aux personnes ayant soutenu Laurent Gbagbo et notamment les personnes d'origine ethnique Guérés, profil qui n'est pas celui de la requérante. Il apparaît donc que si les informations fournies par la partie requérante rendent compte d'une situation sécuritaire toujours fragile en Côte d'Ivoire, elles ne suffisent pas à établir l'existence, dans ce pays, d'« une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F.,

Mme A.GARROT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM